



Autorité de surveillance LPP
et des fondations
de Suisse occidentale

Avenue de Tivoli 2
Case postale 5047
1002 Lausanne

Circulaire 2018-01 d'information à toutes les institutions de prévoyance soumises LFLP

1. Comptes pour l'exercice 2017

a. Délai pour la remise des documents comptables

Les documents comptables complets et révisés (comptes annuels, y compris annexe, rapport de l'organe de révision et procès-verbal du Conseil de fondation) doivent être transmis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, soit, pour l'exercice 2017, avec clôture au 31 décembre 2017, au plus tard le **30 juin 2018**.

Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 dans leur version du 1^{er} janvier 2014.

b. Prolongation de délai

Une prolongation de trois mois maximum est accordée sur demande. Il est impératif d'utiliser le formulaire « Demande de prolongation de délai » (disponible sous <https://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires>) et de soumettre la demande avant l'échéance du délai ordinaire. La demande n'est accordée qu'aux conditions suivantes :

- l'institution n'est pas en situation de découvert au sens de l'article 44 OPP2 ;
- il n'y a pas eu d'événement postérieur à la date du bilan ayant une influence négative sur la situation financière de l'institution de prévoyance ;
- les éventuelles créances et participations financières auprès de l'employeur respectent les dispositions légales ;
- l'institution n'a pas d'arriéré de cotisations au sens de l'article 58a OPP2 ;
- il n'y a pas de liquidation partielle en cours.

Aucune demande de prolongation de délai n'est accordée pour les institutions de prévoyance en situation de découvert.

L'octroi de la prolongation est facturé CHF 30.-, à charge de l'institution de prévoyance.

c. Documents à soumettre

Le Conseil de fondation doit soumettre les documents suivants:

- deux exemplaires originaux du rapport de l'organe de révision dûment datés et signés. Le rapport de l'organe de révision doit contenir le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe. Le deuxième exemplaire sera transmis aux autorités fiscales. Les rapports signés électroniquement sont transmis en copie papier en couleur ;
- **le procès-verbal du Conseil de fondation entérinant les comptes, signé en original** par le président et par un membre du Conseil de fondation ;
- le rapport annuel d'activité comportant des informations sur les activités de la fondation et les principaux événements survenus ou à venir ;
- le rapport actuariel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, à condition que ce document ait été établi à la date du bilan, et ;
- tout autre document demandé par l'autorité de surveillance ;
- en situation de découvert, le rapport de l'organe de révision doit être complété au sens de l'article 35a OPP2 et le rapport actuariel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle doit être établi au sens de l'article 41a OPP2.

2. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

En 2017, la CHS PP a modifié ou édicté les directives suivantes :

a. Directives n° 01/2014 du 20 février 2014 concernant l'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle, modification du 23 mars 2017

Introduite le 1^{er} janvier 2014, l'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle par la CHS PP a une durée de validité limitée à trois ans. Une nouvelle demande d'habilitation doit donc être déposée avant l'échéance de ce délai de trois ans. C'est dans la perspective d'une deuxième série d'habilitation et en tenant compte de l'expérience acquise jusqu'ici que les directives ont été révisées.

Les points clés de la modification du 23 mars 2017 sont :

- Harmonisation des définitions avec celles des nouvelles directives n° 01/2016 « Exigences à remplir par les fondations de placement » ;
- Précisions sur les conditions d'organisation de l'entreprise et formalisation de la pratique développée lors de la première série d'habilitation ;
- Concrétisation de la procédure d'habilitation et d'annonce des mutations.

Suite à la modification des directives précitées, les formulaires de demande (annexes 1 et 2) ainsi que mandat d'audit confié à l'expert-réviseur (annexe 3) ont été revus et sont dorénavant publiés sur le site internet de la CHS PP (www.oak-bv.admin.ch).

b. Directives n° 01/2017 du 24 octobre 2017 concernant les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle

Les directives de la CHS PP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sont, dans une large mesure, basées sur les directives du Conseil fédéral en vigueur jusque-là. Les nouvelles directives détaillent séparément les tâches des experts en prévoyance

professionnelle, de l'organe de révision et des autorités de surveillance et apportent, en outre, une clarification sur leurs modalités dans le cadre des institutions de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance.

c. Directives n° 05/2014 du 28 novembre 2014 sur l'octroi de prêts hypothécaires (« hypothèques sur son propre immeuble »)

Depuis l'entrée en vigueur des directives le 1^{er} décembre 2014, il n'est plus possible d'accorder une hypothèque sur son propre immeuble si elle ne remplit pas les exigences des directives. Les prêts hypothécaires sur son propre immeuble déjà existants et qui ne répondaient pas aux exigences précitées devaient être adaptés dans un délai de trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2017.

d. Directives n° 04/2013 du 28 octobre 2013 concernant l'examen et le rapport de l'organe de révision, modification du 26 janvier 2017

Les dispositions de la recommandation d'audit suisse 40 « Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance » ont été modifiées le 26 janvier 2017 et doivent être appliquées dès 2017.

e. Directives n° 02/2016 du 20 octobre 2016 concernant les fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC

Les fonds de bienfaisance désignent les fondations qui agissent dans le domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sans toutefois être soumises à la loi fédérale sur le libre passage.

Le 1^{er} avril 2016, différentes modifications légales importantes, applicables aux fonds de bienfaisance, sont entrées en vigueur (art. 89a, al. 7 et 8 CC). Les modifications concernent principalement les règles comptables, la gestion de fortune ainsi que la liquidation partielle. Selon les art. 61 à 62a et 64 à 64b LPP, les fonds de bienfaisance restent soumis à la surveillance et à la haute surveillance.

La Conférence des autorités de surveillance LPP et des fondations a publié une prise de position sur les questions qui se posent suite à la révision de la loi. Cette prise de position peut être téléchargée sur le site de la Conférence (www.konferenz-bvg-aufsicht-stiftungen.ch).

f. Directives n° 03/2016 du 20 octobre 2016 concernant l'assurance qualité dans la révision selon la LPP

Les directives, valables dès le 1^{er} janvier 2017, contiennent essentiellement des précisions concernant les exigences minimales applicables aux réviseurs en matière d'expérience pratique et de formation continue.

g. Directives n° 03/2014 du 1^{er} juillet 2014 concernant la reconnaissance de directives techniques de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) comme standard minimal, modification du 22 août 2016

En vertu de l'art. 64a, al. 1, lit. a et f LPP, la CHS PP a élevé les directives techniques DTA 1, DTA 2, DTA 5 et DTA 6 au rang de standard minimal pour les experts en caisses de

pensions (y compris pour ceux qui ne sont pas membres de la CSEP). Concernant la DTA 5, elle retient le principe selon lequel les experts en caisses de pensions recommandent la vérification technique de l'institution de prévoyance au minimum tous les trois ans. Outre les exigences minimales de la DTA 5, les directives de la CHS PP spécifient la manière dont doivent être structurés le résultat de l'examen et l'attestation de l'expert en caisse de pensions.

Toutes les directives de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle sur leur site internet (<http://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/index.html>).

3. Information générales

a. Règlements

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis dès leur adoption par le Conseil de fondation, accompagnés du procès-verbal valablement signé en original de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement (par ex. « en vigueur dès jj.mm.aaaa »).

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit également être transmise. Les formulaires sont disponibles sous (www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires). Pour les institutions collectives, l'expert en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte du BPP n° 97, ch. 569 de l'OFAS et de la DTA 7 lors de la vérification des plans de prévoyance. Ces documents doivent être transmis à l'autorité de surveillance en même temps que les règlements modifiés ou adoptés.

b. Partage de la prévoyance

Les nouvelles dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Les règlements de prévoyance doivent être examinés et adaptés au besoin.

c. Révision de la LAA

Au 1^{er} janvier 2017, les dispositions concernant le début de l'assurance (art. 6 OPP2) et la coordination avec d'autres prestations (art. 34a LPP et 24 ss OPP2) ont été adaptées suite à la modification du 25 septembre 2015 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Les règlements de prévoyance doivent être examinés et adaptés au besoin. Les règlements adaptés doivent être transmis avec les documents de l'exercice 2018, au plus tard le 30 juin 2019.

d. Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire

Le taux d'intérêt minimal LPP reste inchangé à 1% au 1^{er} janvier 2018. Le taux d'intérêt moratoire est donc inchangé à 2% au 1^{er} janvier 2018 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1%, voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

e. Choix de la stratégie de placement (plan de prévoyance 1e OPP2)

Les règlements (y compris les éventuelles tabelles de rachat) des fondations 1e OPP2 existantes doivent être adaptés dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} octobre 2017, soit jusqu'au 30 septembre 2019.

f. Amélioration des prestations

Les institutions collectives et communes ne peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées que si les conditions légales sont respectées (art. 46, al. 1 OPP2).

Par amélioration des prestations, on entend notamment tout intérêt sur l'avoir de vieillesse supérieur au taux d'intérêt technique de l'institution collective ou commune ainsi que tout intérêt sur l'avoir de vieillesse supérieur au taux de référence de la CSEP (voir le memento de la Conférence des autorités de surveillance LPP et des fondations sur l'art. 46 OPP2, disponible sous [www.konferenz-bvg-aufsicht-stiftungen.ch/index]).

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, cette pratique constitue une bonne concrétisation des dispositions des art. 65 et 71 LPP visant la sécurité financière des institutions de prévoyance (arrêt du Tribunal administratif fédéral du 23 novembre 2017, A-863/2017).

g. Rétrocessions

Selon une jurisprudence récente (arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2017, ATF 143 III 348, 4A_508/2016), les rémunérations de tiers (rétrocessions, kick-backs, courtage, etc.) ne sont pas des prestations périodiques mais des événements uniques. L'obligation de remise au client est donc soumise à un délai de prescription de dix ans. Les organes responsables doivent vérifier s'il existe des demandes de remboursement non prescrites auxquelles il n'a pas été légalement renoncé.

h. Enquête statistique de la CHS PP

En 2018, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2017. La CHS PP centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire au plus tard le 28 février 2018. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP. Merci d'avance pour votre soutien.

i. Taxe de surveillance de la CHS PP

Conformément à l'art. 7 de l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP1), les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe de surveillance annuelle auprès de la CHS PP. Celle-ci est calculée sur la base du nombre d'institutions de prévoyance surveillées et du nombre d'assurés actifs et de rentes versées, puis prélevée auprès des institutions de prévoyance (voir l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 mars 2015, 9C_331/2014). Le calcul est basé sur les données au 31 décembre de l'année précédente

(taxe de base de CHF 300.- par institution de prévoyance et taxe supplémentaire par assuré actif et par rente versée dont le montant n'a pas encore été précisé par la CHS-PP. Par conséquent, la taxe de surveillance de la CHS PP pour l'année 2017 (basée sur les données au 31 décembre 2016) sera prélevée par les autorités de surveillance aux institutions de prévoyance durant le premier semestre 2018.

4. Nouveautés au 1^{er} janvier 2018

a. Taux d'intérêt technique de référence

La CSEP a déterminé le taux d'intérêt technique de référence au 30.09.2017 à 2.0% (jusqu'à 2.25%). Le taux d'intérêt technique de référence est déterminé conformément aux règles de la directive technique DTA 4 de la CSEP. Il est de la responsabilité de l'organe suprême de l'institution de prévoyance d'évaluer ses engagements (rentes en cours et éventuelles provisions) et de déterminer un taux d'intérêt technique conforme à la structure et aux caractéristiques spécifiques de l'institution de prévoyance. Dans ce cadre, l'organe suprême prend en considération les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (voir aussi www.skpe.ch).

b. Annonce des mutations de personnel (art. 48g OPP2)

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente (art. 48g, al. 2 OPP2). L'annonce des mutations de personnel comprend le nom, la fonction ou le mode de signature. Cette annonce peut être trimestrielle. Lors de l'annonce des mutations, il faut également confirmer que l'examen concernant l'intégrité et la loyauté a été effectué et que les changements nécessaires ont été transmis au registre du commerce.

c. Annonce des changements d'organe de révision, respectivement d'expert en matière de prévoyance professionnelle

Les organes de révisions et les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent informer immédiatement l'autorité de surveillance de la fin de leur mandat et du changement d'expert responsable (art. 36, al. 3 et art. 41 OPP2).

d. Signature de l'expert en matière de prévoyance professionnelle sur les attestations de l'expert et sur les rapports actuariels

Un rapport est valablement signé si l'expert en matière de prévoyance professionnelle est reconnu par la CHS PP. Les experts doivent s'assurer, lors du choix par l'institution de prévoyance, que le procès-verbal mentionne clairement si le mandat est confié à la société (agrée) ou à l'expert ad personam.

e. Annonce du défaut de transfert des cotisations

Les institutions de prévoyance ont l'obligation d'annoncer à l'autorité de surveillance lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant



l'échéance contractuelle (art. 58a, al. 1 OPP2). L'annonce comprend le nom de l'employeur, la cotisation annuelle, le montant faisant défaut ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

Autorité de surveillance LPP et des
fondations de Suisse occidentale

Dominique Favre
Directeur